

**OBJET :**

RD n° 976 du PR 30+160 au PR 30+660, RD n°176A du PR 3+090 au PR 3+670,
 RD n° 956 du PR 18+290 au PR 41+550, RD n° 17 du PR 0+000 au PR 12+750,
 RD n° 4 du PR 0+000 au PR 3+554, RD n° 175 du PR 0+000 au PR 5+290,
 RD n° 675 du PR 20+980 au PR 27+930, RD n° 956A du PR 0+000 au PR 0+130

Communes de Controis-en-Sologne (Commune déléguée de Contres), Sassay, Chémery, Châtillon-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Meusnes, Couffy, Seigy, Saint-Aignan, Billy, Châteaueux et Fresnes

Mise en place d'un itinéraire conseillé pour l'accès au ZooParc de Beauval pendant les périodes de forte affluence

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription des RD n°976, 176A, 956 et 956A, dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 23 juin 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un itinéraire conseillé pour l'accès au ZooParc de Beauval lors des jours de fortes affluences compte-tenu du risque de saturation du réseau routier au vu du nombre de visiteurs potentiels pendant la période comprise entre le 10 juillet 2021 et le 25 septembre 2021 à partir de 10 000 visiteurs attendus

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place l'itinéraire conseillé pour l'accès au ZooParc de Beauval le 1er juillet 2021 compte-tenu de l'emprunt de la RD n° 675 par la manifestation sportive du « Tour de France 2021 - 6ème étape »

ARRETE

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 1

Un itinéraire conseillé sera mis en place sur la période comprise entre le samedi 10 juillet 2021 et le samedi 25 septembre 2021. A titre indicatif, un planning prévisionnel est joint en annexe.

Une signalisation temporaire dirigera alors, à partir du Controis-en-Sologne (Commune déléguée de Contres), les usagers provenant de Blois et tous ceux interceptés sur l'itinéraire conseillé par :

- la RD n°956 à partir de la déviation de Contres (Commune du Controis-en-Sologne) (PR 18+290) jusqu'à la RD n°976 (PR 38+000)
- la RD n°976 du PR 30+160 au PR 30+660
- la RD n°956 jusqu'au PR 39+420
- la RD n°176A à Selles-sur-Cher entre la RD n°956 (PR 3+670) et la RD n°956A (PR3+090)
- la RD n°956A entre la RD n°176A (PR 0+000) et la RD n°956 (PR0+130)
- la RD n°956 entre Selles-sur-Cher (PR 40+060) et la RD n°17 (PR41+550)
- la RD n°17 de la RD N°956 (PR 0+000) jusqu'à la RD n°4 (PR12+750)
- la RD n°4 de la RD n°17 (PR 0+000) à la RD 175 (PR 3+554)
- la RD n°175 de la RD n°4 (PR 0+000) à la RD 675 (PR 5+290)
- la RD n°675 de la RD n°175 (PR 27+930) jusqu'au ZooParc de Beauval (PR 20+980)

L'itinéraire sera mis en place également le 1er juillet 2021 dans le cadre de l'épreuve sportive dénommée "6ème étape du Tour de France 2021", la route départementale n° 675 étant réservée à l'usage exclusif des coureurs et à leurs accompagnateurs. Toutefois, la fin de l'itinéraire sera modifiée comme suit : au carrefour de la RD n° 17 / RD n° 4, les visiteurs seront obligés de poursuivre sur la RD n° 17 jusqu'au carrefour de la RD n° 17 / Rue Saint-Gennefort puis d'emprunter la rue Saint-Gennefort et la route de Beauval afin de rejoindre le parking "sud" du ZooParc de Beauval.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant à l'itinéraire conseillé sera mis en place par les soins de la Division Routes Sud. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Partie 8) et devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département. Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 - BLOIS CEDEX
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Territoires Vendômois Services MOVE - Parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME Cédex (à supprimer en fonction des divisions. A utiliser uniquement pour la DRN)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de BILLY
- Le Maire de la commune de CHATEAUVIEUX
- Le Maire de la commune de CHATILLON-SUR-CHER
- Le Maire de la commune de CHERMERY
- Le Maire de la commune de CONTROIS EN SOLOGNE
- Le Maire de la commune de COUFFY
- Le Maire de la commune de FRESNES
- Le Maire de la commune de MEUSNES
- Le Maire de la commune de SAINT-AIGNAN

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Le Maire de la commune de SELLES-SUR-CHER

- Entreprise Conseil Départemental de Loir et Cher - Place de la République - 41000 BLOIS

- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg
- BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le **24 JUIN 2021**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur des Routes,

Christian VIROULAUD

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : **24 JUIN 2021**
est exécutoire le : **24 JUIN 2021**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Le Directeur des Routes,

Christian VIROULAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

